



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 272

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire
de Maine-et-Loire pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages**

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

Vu le code pénal et notamment son article L. 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande en date du 1 décembre 2025 présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertise et de programmes de connaissance ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'OFB et l'IGN vise à mieux connaître les paysages bocagers et leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'observatoire de la haie et à orienter les politiques publics en faveur d'une agriculture durable ;

Considérant que les inventaires du dispositif national de suivi des bocages nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents du service départemental de Maine-et-Loire de l'Office français de la biodiversité (OFB), agissant pour le compte de l'État, pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, sur présentation d'un ordre de mission nominatif.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes situées sur les communes listées en annexe 1 afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages qui consistent à procéder à de simples observations visuelles sans modification du terrain.

A ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Elles peuvent également planter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté et de l'ordre de mission délivré par l'OFB.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2027.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Les maires des communes concernées, la colonelle de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 6 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires, aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Publicité et de notification

7.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes sur lesquelles seront conduites ces inventaires.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes.

Outre l'affichage prévu au 4.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de son affichage, ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice de l'Office français de la biodiversité (OFB) Pays de la Loire, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, et une copie sera notifiée à l'OFB.

Angers, le 25 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

Annexe 1 : Liste des communes concernées

49007 ANGERS	49138 LES BOIS D'ANJOU
49017 BARACE	49080 LES HAUTS-D'ANJOU
49021 BEAUFORT-EN-ANJOU	49200 LONGUENEE-EN-ANJOU
49022 BEAULIEU-SUR-LAYON	49373 LYS-HAUT-LAYON
49023 BEAUPREAU-EN-MAUGES	49244 MAUGES-SUR-LOIRE
49026 BECON-LES-GRANITS	49211 MONTILLIERS
49345 BELLEVIGNE-EN-LAYON	49214 MONTREUIL-JUIGNE
49029 BLAISON-SAINT-SULPICE	49218 MONTREVAULT-SUR-EVRE
49050 BRISSAC LOIRE AUBANCE	49220 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49055 CANTENAY-EPINARD	49248 OMBREE D'ANJOU
49057 CERNUSSON	49377 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
49061 CHALLAIN-LA-POThERIE	49259 ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49063 CHALONNES-SUR-LOIRE	49266 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
49070 CHANTELOUP-LES-BOIS	49271 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
49092 CHEMILLE-EN-ANJOU	49283 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49067 CHENILLE-CHAMPTÉUSSE	49284 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49099 CHOLET	49299 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
49102 CLERE-SUR-LAYON	49306 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux
49109 CORON	49329 SAVENNIERES
49125 DOUE-EN-ANJOU	49331 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
49127 DURTAL	49333 SEICHES-SUR-LE-LOIR
49129 ECOUFLANT	49301 SEVREMOINE
49367 ERDRE-EN-ANJOU	49336 SOMLOIRE
49135 FENEU	49347 TIERCE
44016 LA BOISSIERE-DU-DORE	49183 VAL D'ERDRE-AUXENCE
49240 LA PLAINE	49292 VAL-DU-LAYON
49247 LA POSSONNIERE	49323 VERRIERES-EN-ANJOU
49332 LA SEGUINIERE	49371 VEZINS
49176 LE LION-D'ANGERS	49381 YZERNAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°272 du **25 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire administrative,



Sophie DEROUARD

